

CONVENTION DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES ET AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT DANS LES COLLEGES LOIRETAINS

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du projet « L'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS) dans les collèges du Loiret.

Entre les soussignés :

1. Le **Département du Loiret, personne morale de droit public, ayant son siège au 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé **Le Département**

Et,

2. Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours, personne morale de droit public, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, , **dûment habilité par délibération n° xxxxxxxx du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du xxxxxxxx** , ci-après dénommé **Le SDIS 45**

3. ci-après dénommé **Le SDIS 45**

Et,

4. **L'Inspection Académique, personne morale de droit public, ayant son siège au 19 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS**, représentée par Monsieur Philippe BALLÉ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DA-SEN), ci-après dénommé « **l'IA-EN 45** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département consolide son engagement en faveur de la réussite éducative des collégiens Loirétains. La politique éducative départementale se structure en trois axes :

- ❖ Favoriser la réussite scolaire et professionnelle des collégiens Loirétains ;
- ❖ Favoriser leur santé et bien-être ;
- ❖ Favoriser leur émancipation citoyenne.

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Education, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premier secours(...) »

Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L726-1 du code de la sécurité civile ».

Le Département est porteur d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent. En lien avec l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services départementaux du 45, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des élèves et des personnels des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Créer une culture face aux risques chez les élèves, futurs adultes, et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :

- À la prévention des accidents,
- À l'occasion d'un accident,
- À la surveillance de la survenance d'un risque majeur ;

- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours ;
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité à réagir devant un événement inconnu ou soudain ;
- Développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux ;
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et les autres sphères de la vie sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Education Nationale, le Département et le SDIS 45 pour que soit assurée, au sein de collèges du Loiret, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent (IPCS).

ARTICLE 2 – ROLE DES SIGNATAIRES

2 - 1 : Rôle du Département

Le Département finance l'action et effectue le choix des collèges bénéficiaires après concertation avec les autres parties. En outre, il s'engage à ce que le personnel départemental des collèges sélectionnés prête son concours, autant que de besoin, à l'organisation matérielle de la formation en accord avec le plan de charge et l'établissement concerné.

2 - 2 : Rôle du SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage, à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dans les collèges du Loiret et ce à titre gracieux pour le collège concerné.

Les bénéficiaires de la présente convention sont les élèves et leurs accompagnateurs (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat.

Le SDIS 45 s'engage à fournir à ses formateurs les moyens matériels et les équipements nécessaires au bon déroulement de la formation.

2 - 3 : Rôle de l'Education Nationale

L'Education Nationale s'engage à mobiliser l'ensemble des enseignants et personnels de l'éducation nationale sur leur temps de travail sur les dates convenues au préalable entre les parties. Chaque établissement s'engage à valoriser les collégiens ayant pris un engagement citoyen de « jeune sapeur-pompier » :

- En notifiant leur engagement citoyen dans le livret scolaire,
- En s'appuyant sur les compétences de ces collégiens déjà formés « assistant de sécurité » dans leur cursus de jeune sapeur-pompier,
- En facilitant la promotion des associations de jeunes sapeurs-pompiers.

Les modalités d'association des collèges sont précisées dans la « fiche d'inscription – collège » en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L’ACTION

Le programme de la sensibilisation que le SDIS 45 s’engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - Accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - Risques majeurs naturels et technologiques,
 - Risques imprévus, émergents et inexplicables,

- L’apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d’un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L’ACTION

4.1 Modalités

Les sensibilisations faisant l’objet de la présente convention sont dispensées à tous les adultes du collège, par groupes de 15 à 20 participants maximum et à un groupe de 6 élèves volontaires par classe de 6^{ème} destinés à devenir Assistant de Sécurité (ASSEC).

10 collèges seront retenus au titre de l’année scolaire 2024-2025 pour un cycle initial de formation auquel s’ajoute une pérennisation pour 6 collèges qui avaient déjà bénéficié de ce dispositif.

4.1.1 Cycle initial

La sensibilisation complète se déroule sur 2 journées de mobilisation au sein de chaque collège.

Tous les adultes du collège sont formés sur 3 modules totalisant 5 h de formation comprenant :

- Un module de sensibilisation,
- Un module pratique sur les premières actions à mener face aux dangers liés aux fumées d’incendie,
- Et un troisième module portant sur les conduites à tenir face à chaque risque majeur.

Les 6 élèves « assistant de sécurité » par classe de 6^{ème}, qui sont volontaires, suivront une formation d’une durée de 2 h. A l’issue, ils seront capables de :

- Porter secours à leur enseignant si ce dernier est au sol et d’alerter un adulte ;
- D’assister leur enseignant pour organiser une évacuation ou un confinement ;
- D’adopter une position de survie sous la table ;
- De prêter main forte à un de leur camarade en difficulté pour évacuer ;
- De transmettre des savoirs à l’ensemble de la classe.

Cette dernière est complétée par un exercice d’application d’un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) d’une durée de deux heures.

Une journée supplémentaire de mise en pratique avec des exercices sera organisée ultérieurement sur l’année scolaire concernée.

4.1.2 Pérennisation

La pérennisation du dispositif pour les 6 collèges déjà sensibilisés dans le cadre d’expérimentations en 2017-2018 et 2022-2023 se poursuit. Ainsi, les nouveaux adultes ayant intégré l’établissement et 6 élèves par classe de 6^{ème} seront sensibilisés selon les mêmes formats que cités ci-avant.

L’objectif étant d’assurer la meilleure répartition possible des élèves « ASSEC » suite au renouvellement des effectifs de classe chaque année, des élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} volontaires pourront être sensibilisés jusqu’à concurrence d’un effectif total de 50 élèves incluant les 6^{ème}.

La pérennisation se déroule sur 1 journée de mobilisation.

Ces formations seront assurées par des personnels du SDIS expérimentés. Certaines séquences pourront être encadrées par des personnels du SDIS en formation pour devenir animateur IPCS sous le contrôle d'animateurs expérimentés.

4.2 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Pour les besoins liés à l'organisation de la sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires, sans formalisme supplémentaire.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions de vérifications et/ou consignes de vérification des identités des personnes entrantes au sein de l'établissement et ce, dans le cadre du respect des règles en vigueur au titre du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :

- Les collégiens restent couverts selon les règles de droit commun,
- Les personnels de l'Etat, du SDIS et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une année scolaire à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – REVISION

Si des modifications devaient être apportées ultérieurement, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différent. A défaut de conciliation, elles devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI - EVALUATION

Une évaluation sera organisée au plus tard au cours du 1er trimestre de l'année scolaire suivant la formation. Un comité de suivi composé des représentants des signataires sera également mis en place et se réunira au moins à deux reprises, au lancement et à la fin du projet.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Les parties signataires s'engagent à valoriser la participation du Département sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet devra porter le logo du Département accompagné de la mention « prestation financée par/ le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Les parties signataires s'engagent à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet. Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter le Règlement Général de Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux, le

Pour le SDIS 45 et par délégation,

Pour l'IA-DASEN et par délégation,

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,